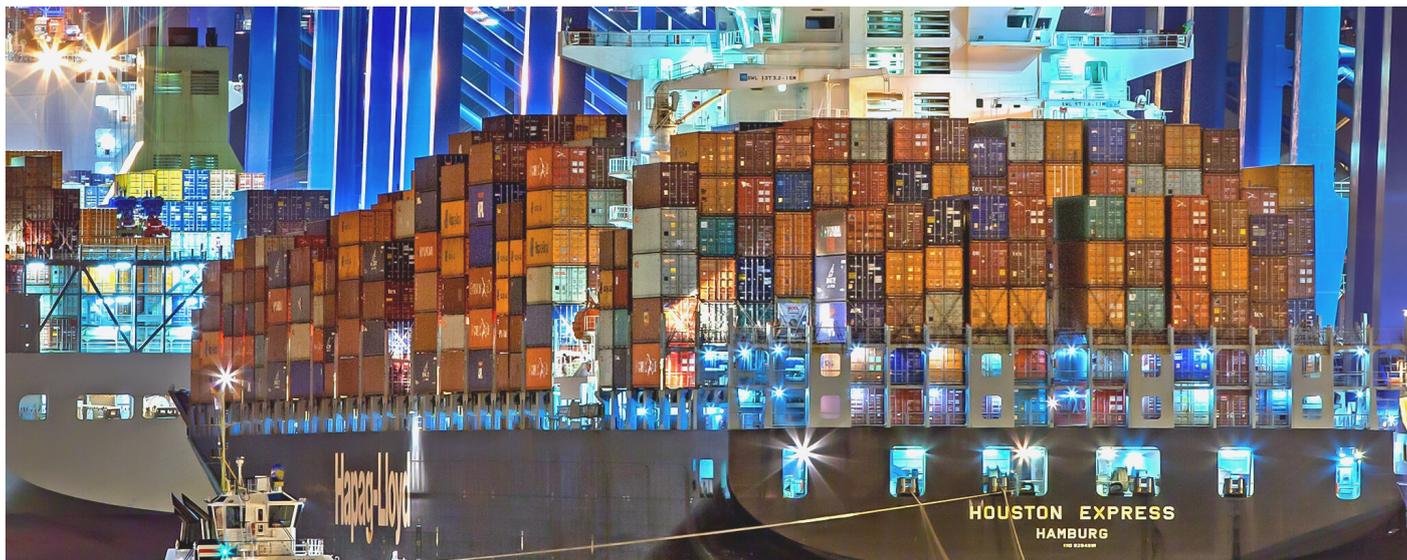


# LEXLAU

## "L'ENTREE DES MARCHANDISES SUR LE MARCHE CAMEROUNAIS".



### TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE PEUT IMPORTER DES MARCHANDISES AU CAMEROUN.

Par :  
Me Charles EPEE - Avocat  
au Barreau de Bruxelles  
Mr. Yetina MBAPPE -  
Senior Legal

Membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), le Cameroun dispose d'un marché relativement ouvert aux biens et services étrangers, malgré certaines restrictions concernant quelques productions locales et les emplois de nationaux.

Toutefois, les procédures administratives sont parfois complexes et l'information difficile à obtenir. Dès lors, il convient de bien se renseigner sur la réglementation en vigueur et sur son application effective.

En principe, toute personne physique ou morale peut importer des marchandises au Cameroun, conformément à l'article 6 alinéa 1 de la loi n°2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun.

Cependant, eu égard à la nature des marchandises<sup>(1)</sup> considérées l'obtention d'une autorisation ou la réalisation de formalités particulières peuvent être imposées.

Parmi lesdites mesures :

- la simplification des procédures douanières;
- l'instauration de régimes économiques et suspensifs.

Des programmes d'assistance technique ont également été mis en place avec des partenaires tels que la SGS pour redresser l'économie et ayant pour objet:

- d'assurer la conformité des marchandises aux réglementations en vigueur;
- de déterminer leur valeur en douane et leur classement tarifaire en l'occurrence le programme de vérification des importations (PVI)<sup>(1)</sup>;

---  
1.[1] Voir, Circulaire n°006024/MINFI/CAB du 30 novembre 2016 fixant la liste des marchandises non soumises au programme de vérification des importations.  
De nombreuses mesures ont été instaurées par le gouvernement pour encourager les importations.

- d'assurer la conformité des produits importés aux règlements techniques applicables et aux normes rendues obligatoires au Cameroun (en l'occurrence le programme d'évaluation de la conformité avant embarquement (PECAE)(2).



## I. DÉCLARATION DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES

Toute **importation** au Cameroun de marchandises d'une valeur FOB égale ou supérieure à un million (1.000.000) de Francs CFA est **soumise à l'ouverture d'une Déclaration d'Importation (DI)**, dès confirmation de la commande au vendeur étranger et au moins cinq (05) jours avant la date d'embarquement prévue, (Date d'émission du connaissement ou de la Lettre de Transport Aérien LTA).

A l'ouverture de la DI, l'importateur ou son représentant remplit le formulaire mis à sa disposition par la SGS. La demande d'émission de la DI est présentée à la SGS ou transmise directement, par télécopie lisible ou par voie électronique, contre accusé de réception. La SGS doit confirmer sur la DI, le cas échéant, toute exemption de vérification.

Le **dossier** accompagnant la demande **doit comporter au moins** l'une des pièces ci-après :

- Une copie du contrat ou du bon de commande ;
- Une copie de la facture pro-forma ;
- Un télex de confirmation ou documents équivalents, fournissant de manière détaillée la description des marchandises, les termes et spécifications de la transaction.

Pour toute importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à un million (1.000.000) de Francs CFA mais inférieure à deux millions (2.000.000) de Francs CFA, la SGS vérifie la valeur déclarée, et émet le cas échéant une DI reprenant la mention « exempt de RVC(3).

[1] .Voir, l'Instruction Ministérielle N°000625/MINFI/CAB/du 30 Novembre 2016 fixant les modalités d'exécution du Programme de Vérification des Importations (PVI).

[2] .Voir, décret n° 2015/1875/PM du 01 juillet 2015 instituant et fixant les modalités de mise en œuvre du Programme d'Evaluation de la Conformité Avant Embarquement (PECAE).

[3] .Rapport sur la Valeur et le Classement tarifaire.

[4] Article 6 de l'instruction n°007/GR/2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation et de règlement des importations de biens et services en zone CEMAC.

[5] Article 7 de l'instruction n°007/GR/2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation et de règlement des importations de biens et services en zone CEMAC.

## II.DOMICILIATION DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES

Toute **importation** de marchandises au Cameroun **dont la valeur FOB**, déterminée conformément aux dispositions du Règlement portant Code des Douanes de la CEMAC, **est au moins égale à Cinq (05) millions de Francs CFA, est domiciliée par l'importateur en mandatant un intermédiaire agréé du pays de destination finale** d'effectuer, pour son compte, toutes les formalités et opérations bancaires relatives à celle-ci, de l'initiation à son apurement(4).

La domiciliation est préalable à tout transfert, engagement et dédouanement lié à l'importation des marchandises. Elle est effectuée auprès d'un seul établissement de crédit(5).

La domiciliation de l'importation est un acte administratif qui ne constitue pas un engagement de l'établissement de crédit vis-à-vis des partenaires extérieurs de l'importateur et des correspondant bancaires (6).

Le **dossier de domiciliation** comporte les éléments suivants :

- La facture pro forma ;
- Le contrat, le cas échéant ;
- La déclaration d'importation ;
- Le numéro d'identification fiscal ou tout autre document en tenant lieu ;
- L'autorisation pour les produits soumis à restriction, le cas échéant.

L'établissement de crédit délivre à l'importateur une **attestation de domiciliation** ou tout document en tenant lieu, indiquant les références de la domiciliation de l'importation des marchandises.



### BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

### LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

### DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com

### III. RÈGLEMENT DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES

Le règlement des importations de marchandises ne peut être effectué que par l'établissement de crédit domiciliataire(7).

**Le règlement relatif à une importation de marchandises ne peut excéder le montant en devises indiqué lors de sa domiciliation.**

Toutefois un *dépassement est toléré dans la limite de 10% du montant déclaré* lors de la domiciliation de l'importation(8), sous réserve de la justification de celui-ci par l'importateur.

**Lorsque le dépassement est supérieur à 10% du montant déclaré lors de la domiciliation initiale, l'importateur procède à une déclaration d'importation et une domiciliation pour le montant excédentaire.**

Le règlement des importations de marchandises par l'établissement de crédit s'effectue, sur la base des documents à fournir pour la domiciliation présentée plus haut et des justificatifs ci-après :

- L'ordre de virement ;
- L'engagement de fournir les justificatifs d'apurement du dossier de domiciliation.

### V. CLÔTURE DE L'OPÉRATION D'IMPORTATION DE MARCHANDISES

La clôture de l'opération d'importation des marchandises passe par la **phase de l'apurement du dossier de domiciliation de l'importation des marchandises** dans les délais fixés par l'instruction n°007/GR/2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation et de règlement des importations de biens et services.

Les **délais d'apurement** des dossiers d'importation sont fixés ainsi qu'il suit, à compter de la date de règlement :

- *Trois (03) mois pour les biens importés et les services connexes ;*
- *Un (01) mois pour l'importation des services.*

Les établissements de crédit assurent le suivi de l'apurement des dossiers de domiciliation des importations ouverts dans leurs livres.

A cet effet, pour l'apurement du dossier de domiciliation des importations, **l'importateur des marchandises fournit** à l'établissement de crédit domiciliataire, au fur et à mesure de leur disponibilité, les documents ci-après :

- *La déclaration en détail délivrée par l'Administration des douanes ;*
- *La quittance de paiement des droits et taxes de douane dus liés à l'importation concernée ;*
- *Le connaissement, lettre de transport aérien ou lettre de voiture ;*
- *La facture définitive, note de débit, note de frais, note d'honoraires ou toute autre pièce justificative ;*
- *Le cas échéant, tout document justifiant la réalisation effective de l'importation de service, notamment le procès-verbal de recette provisoire ou définitive, le rapport d'études.*

L'apurement est réalisé par l'apposition de la mention « apuré », avec indication de sa date, sur le dossier de domiciliation de l'importation et le cas échéant, dans le répertoire d'enregistrement des dossiers de domiciliation des importations.



#### Références légales :

1- La loi n°2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun.

2- Circulaire n°006024/MINFI/CAB du 30 novembre 2016 fixant la liste des marchandises non soumises au programme de vérification des importations.

3- L'Instruction Ministérielle N°000625/MINFI/CAB/du 30 Novembre 2016 fixant les modalités d'exécution du Programme de Vérification des Importations (PVI).

4- Décret n° 2015/1875/PM du 01 juillet 2015 instituant et fixant les modalités de mise en œuvre du Programme d'Évaluation de la Conformité Avant Embarquement (PECAE).

5- L'instruction n°007/GR/2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation et de règlement des importations de biens et services en zone CEMAC.

-----

[7] Article 15 de l'instruction n°007/GR/2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation et de règlement des importations de biens et services en zone CEMAC.

[8] Article 17 de l'instruction n°007/GR/2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation et de règlement des importations de biens et services en zone CEMAC.

#### BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

#### LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

#### DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com

# EQUITY CREATIVITY RESULTS



**Charles Epée Diboue**  
Founder & Managing Partner  
[cepee@lexlau.com](mailto:cepee@lexlau.com)

## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : [brussels@lexlau.com](mailto:brussels@lexlau.com)

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : [lille@lexlau.com](mailto:lille@lexlau.com)

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : [douala@lexlau.com](mailto:douala@lexlau.com)